PRÉFET
DE L'ORNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires
Service eau et biodiversité

Arrêté préfectoral n° 2350-24-00030

portant autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 et suivants du code de l'environnement

concernant

le prélèvement d'eau au moyen du captage de la source de « La Gare » par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de Gacé

Commune de CISAI-SAINT-AUBIN

Dossier AIOT n° 0100023287

Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-1 et suivants, L.214-1 et suivants, R. 181-1 et suivants et R.214-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 221-8 sur les conditions d'entrée en vigueur d'une décision individuelle ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 23 mars 2022 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

Vu l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 3 mars 2022 approuvant le plan de gestion de risques inondation du bassin de la Seine Normandie ;

Vu le décret du 12 janvier 2022 nommant M. Sébastien JALLET, Préfet de l'Orne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1122-23-10-017 du 21 juillet 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick PLANCHON, directeur départemental des territoires de l'Orne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2020 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage de la source « La Gare » à CISAI-SAINT-AUBIN et autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine ;

Vu la demande présentée le 12 juin 2023 par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de la région de Gacé, sis à Gacé, en vue d'obtenir l'autorisation de prélever l'eau du captage de la source de « La Gare » situé à CISAI-SAINT-AUBIN pour un usage d'alimentation en eau potable ;

Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale en date du 12 juin 2023 ;

Vu la décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122.3 du code de l'environnement, après examen au par cas, du 4 février 2022 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé en date du 5 juillet 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1122-23-20-100 en date du 15 novembre 2023 portant ouverture de l'enquête publique entre le 5 décembre 2023 et le 19 décembre 2023 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus le 26 janvier 2024 ;

Vu le courrier en date du 5 mars 2024 adressé au SIAEP de la région de Gacé pour observations sur le projet d'arrêté portant autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 et suivants du code de l'environnement concernant le prélèvement au moyen du captage de la source de « La Gare » à CISAI-SAINT-AUBIN ;

Vu l'absence d'observations du SIAEP de la région de Gacé sur le projet d'arrêté, en date du 15 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT que le projet susvisé faisant l'objet de la demande est soumis à autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et L. 181-2 code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le SIAEP de la région de Gacé doit pourvoir répondre aux besoins en eau potable de la population ;

CONSIDÉRANT que le forage « Blanc Buisson », principale ressource du SIAEP de la région de Gacé, n'est plus en mesure de fournir le volume journalier attendu et nécessite une réhabilitation ;

CONSIDÉRANT que les prélèvements d'eaux maximum envisagés sont justifiés ;

CONSIDÉRANT que les matériels, non utilisés depuis la mise à l'arrêt du site en 2001, ont été changés et adaptés : pompe, filière de traitement, canalisation du trop-plein, pose d'un débitmètre en sortie de station permettant d'assurer un débit réservé à l'aval du captage, par voie de conséquence, dans les cours d'eau « Fontaine Bouillante » et « La Touques » ;

CONSIDÉRANT que le projet n'aura pas d'impact sur les eaux souterraines, ni sur la zone humide, située dans le prolongement de la source captée, alimentée par les eaux de résurgence de la même nappe du « Roussier » ;

CONSIDÉRANT que les mesures de suivi des incidences prévues par le SIAEP de la région de Gacé et prescrites par le présent arrêté permettront de s'assurer de la préservation des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Orne ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1er : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

Le SIAEP de la région de Gacé, sis mairie de Gacé 61230 GACÉ, représenté par son président M. Arnaud LANGLOIS, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale, ayant pour objet le prélèvement de l'eau issue du captage de la source de « La Gare » situé sur la commune de Cisai-Saint-Aubin, tient lieu, conformément à l'article L. 181-2 du code de l'environnement, d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

L'opération consiste à prélever des eaux pour l'alimentation en eau potable d'une partie de la population du SIAEP de la région de Gacé. La demande de prélèvement maximum est la suivante : 40 m^3/ h – 800 m^3/j – 292 000 m^3/an. Le pompage d'exploitation sera assuré par 2 pompes.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et localisation

L'ouvrage concerné par l'autorisation environnementale environnementale est situé sur la commune, parcelle et lieu-dit suivants :

IOTA	Code BSS	Commune	Parcelles cadastrales (section et numéro)	Lieu-dit
Captage « la Gare »	BSS000REFT 02134X0005/C1.	Cisai-Saint-Aubin	G n° 134	« La Gare »

L'ensemble drainant est constitué d'un puits en béton d'un diamètre intérieur de 8,00 m, d'une profondeur de 5,30 m, sans fond en béton, assis sur un massif de graviers d'environ 2,00 m d'épaisseur. Une chambre de pompage de 1,00 m de diamètre est insérée en fond de cuve et permet de positionner les crépines de pompes. Un trop plein en Ø 125 mm PVC permet d'évacuer l'eau lorsque les besoins sont satisfaits. Le fond de la cuve se trouve à la cote ≈ 218,30 NGF. Le radier de départ du trop-plein est à la cote ≈ 219,80 NGF.

Le refoulement se fait grâce aux pompes d'exhaure, vers le réservoir de « La Tuilerie » et, ce, par une canalisation P.V.C. 144/165 mm. Les pompes d'exhaure sont asservies au niveau d'eau mesuré dans le réservoir de « La Tuilerie ».

Un débitmètre mesure les volumes sortant de la station vers le réseau AEP.

Le trop-plein du captage a été canalisé pour permettre l'installation d'un débitmètre permettant d'assurer un débit réservé à l'aval du captage, dans le fossé juste à l'aval, comme, par voie de conséquence, dans les cours d'eau encore plus à l'aval de « Fontaine Bouillante » et « La Touques ». Une pompe de rejet au fossé de 4 m^3/h se mettra automatiquement en route et rejettera 4 m^3/h au fossé dès que le débit du trop-plein sera inférieur au débit réservé (fixé à 1 l/s, soit 3,6 m^3/h).

Les travaux concernés par l'autorisation environnementale relèvent de la rubrique suivante, telle que définie au tableau mentionné à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
1.2.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Autorisation Prélèvement > 5 % du débit du Ruisseau le « Dérot » Prélèvement : Débit : 40 m³/h Volume : 800 m³/j soit 292 000 m³/an maximum	Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

ARTICLE 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale reçu le 12 juin 2023, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par

l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation, et au plus tard, un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toute prescription conservatoire afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

ARTICLE 6 : Caractère de l'autorisation - durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État, conformément aux dispositions de l'article L. 181-22 du code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet, si les travaux n'ont pas été exécutés dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L. 181-15 et R. 181-49 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le Préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 8 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivis

Les mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivis édictées aux chapitres suivants renvoient, pour leurs modalités, détails techniques et estimations financières, au dossier de demande d'autorisation environnementale et ses compléments, visés par le présent arrêté et complétés, le cas échéant, des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 11 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 12 : Mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivis

Ce prélèvement est, soumis aux dispositions de l'article L. 214-18 du code de l'environnement qui précise les dispositifs à aménager pour maintenir un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage.

Le SIAEP de la région de Gacé mettra en œuvre le maintien de débit en provenance de la source vers le « Dérot » de 1 l/s en tout temps comme prévu dans le dossier.

Un débitmètre sera installé afin de mesurer les volumes sortant de la station vers le réseau AEP. Ce dispositif permettra de s'assurer du maintien d'un débit réservé à l'aval du captage, dans le cours d'eau. Lorsque le débit du trop-plein sera inférieur au débit réservé (1 l/s, 3,6 m^3/h), une pompe de rejet se mettra automatiquement en route et rejettera 4 m^3/h au cours d'eau. À noter que ces volumes de rejet, destinés à maintenir en tout temps le débit réservé à l'aval du captage, sont compris dans les volumes globaux sollicités dans la demande de prélèvement.

ARTICLE 13 : Condition de suivi et surveillance des prélèvements

Les ouvrages et installations de prélèvement des eaux souterraines sont équipés d'un système de comptage ou d'un moyen d'évaluation approprié permettant de vérifier en permanence le respect des valeurs définies à l'article 3 du présent arrêté. Le bénéficiaire est tenu d'en assurer la pose, le fonctionnement et l'entretien.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire consigne sur un registre les éléments du suivi de l'installation de prélèvement :

- les volumes prélevés quotidiennement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;

- les données issues du débitmètre permettant de suivre le débit réservé restitué en aval à la fin de chaque année civile ;

- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;

- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003, fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement, toute modification notable apportée aux installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même, tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation doit être préalablement porté à la connaissance du Préfet. Celui-ci peut, selon les cas, prendre par arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 14 : Publication et information des tiers

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Cisai-Saint-Aubin, où elle pourra y être consultée ;

- le présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de Cisai-Saint-Aubin, en un lieu accessible au public à tout moment. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

- La présente autorisation est publiée sur le site Internet des services de l'État dans le département de l'Orne pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le directeur départemental des territoires de l'Orne sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le 21 MARS 2024

Pour le Préfet,

Le directeur départemental des territoires,

Patrick PLANCHON

Voies et délais de recours :

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

• par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
• par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site Internet **www.telerecours.fr**.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.